



N° 1831

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 février 2014.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'interdiction de la mise en culture des  
variétés de maïs génétiquement modifié.*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 1797 et 1829.*



### **Article unique**

- ① I. – La mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite.
- ② II. – Le respect de l'interdiction de mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.
- ③ En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative peut ordonner la destruction des cultures concernées.